

**ENGAGEMENT À CONCLURE UN ARRANGEMENT
EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

ENTRE

**LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS DE
FRANCE**

ET

LE COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

**ENGAGEMENT À CONCLURE UN ARRANGEMENT EN VUE DE LA
RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS
PROFESSIONNELLES DES MÉDECINS**

ENTRE

En France :

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS DE FRANCE, dont le siège social est situé 180, boulevard Haussmann-75008, PARIS, et agissant aux présentes par son secrétaire adjoint, le docteur Jackie Ahr, dûment autorisé aux fins des présentes;

ci-après appelé «CNOMF »,

ET

Au Québec :

LE COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC, légalement constitué en vertu de la *Loi médicale* (L.R.Q., c. M-9), dont le siège est situé au 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H3H 2T8, et agissant aux présentes par son président en exercice, le docteur Yves Lamontagne, dûment autorisé en vertu de la résolution B-08-61 adoptée par le conseil d'administration de l'ordre le 10 octobre 2008 et dont une copie est jointe aux présentes;

ci-après appelé «CMQ»,

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT l'Entente entre la France et le Québec en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelée l'« Entente ») signée le 17 octobre 2008;

CONSIDÉRANT QUE cette Entente prévoit l'établissement d'une procédure commune visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession ou un métier réglementé en France et au Québec;

SOUCIEUSES de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession de médecin, le CMQ et le CNOMF ont procédé à l'analyse comparée des qualifications professionnelles requises sur les territoires de la France et du Québec, conformément à la procédure commune aux fins de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévue à l'annexe I de l'Entente;

CONSIDÉRANT les résultats de l'analyse comparée des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession de médecin requises sur les territoires de la France et du Québec;

EN CONSÉQUENCE, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

Le CMQ et le CNOMF s'engagent à conclure, avant le 30 juin 2009, selon la procédure commune prévue à l'Entente, un arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes suivantes :

Pour le Québec :

les titulaires de l'autorisation d'exercer la médecine ayant effectué leur formation médicale en France et inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins de la France;

Pour la France :

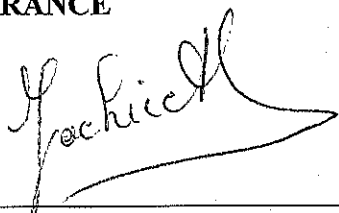
les titulaires d'une autorisation légale d'exercer la médecine ayant effectué leur formation médicale au Québec et inscrits au Tableau de l'Ordre du Collège des Médecins du Québec.

Cette reconnaissance permettra à ces personnes de remplir les exigences de qualifications professionnelles requises pour exercer la profession de médecin sur les territoires respectifs du Québec et de la France.

EN FOI DE QUOI, les autorités compétentes ont signé le présent engagement à conclure un arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des médecins.

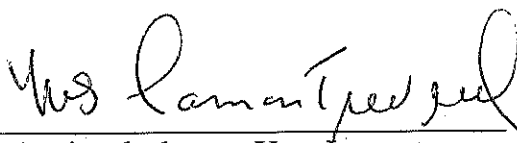
Fait en deux exemplaires, le 17 octobre 2008.

**LE CONSEIL NATIONAL
DE L'ORDRE DES MÉDECINS
DE FRANCE**



Monsieur le docteur Jackie Ahr
Secrétaire général adjoint

**LE COLLÈGE DES MÉDECINS
DU QUÉBEC**



Monsieur le docteur Yves Lamontagne
Président